

# **Consultation relative au projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant l'extension des droits d'utilisation de Citymesh dans la bande de fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge**

---

## **Méthode d'envoi des réactions au présent document**

---

Jusqu'au 11 février 2021  
Uniquement par e-mail à [consultation.sg@ibpt.be](mailto:consultation.sg@ibpt.be)  
Avec comme référence (Consult-2021-A2)

Personne de contact : Gino Ducheyne, premier ingénieur-conseiller, +32 2 226 81 18

Les réponses doivent être transmises par voie électronique à l'adresse indiquée.

Veillez joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires doivent faire référence aux paragraphes et/ou parties du texte auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

## TABLE DES MATIÈRES

1. Rétroactes.....	3
2. Demande d'extension.....	5
3. Évaluation de la demande d'extension.....	5
4. Future procédure d'attribution pour la bande 3400-3800 MHz.....	6
5. Coexistence de différents réseaux.....	7
6. Consultation publique.....	8
7. Accord de coopération.....	8
8. Décision.....	8
9. Voies de recours.....	9

## 1. Rétroactes

1. La décision du Conseil de l'IBPT du 7 mai 2015 a octroyé des droits d'utilisation à Citymesh dans la bande de fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge. Le bloc de fréquences 3430-3450/3530-3550 MHz a été attribué à Citymesh NV sur la base de l'arrêté royal du 24 mars 2009 concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz (ci-après « AR du 24 mars 2009 »). Cette décision reprenait en annexe 1 la liste des communes dans lesquelles les droits d'utilisation sont d'application.
2. Le 19 novembre 2018, Citymesh a demandé à l'IBPT d'ajouter les communes de Beveren et de Zelzate à la licence. Ces communes ont été ajoutées à la liste des communes dans lesquelles les droits d'utilisation s'appliquent par décision du Conseil de l'IBPT du 29 mars 2019 concernant l'extension des droits d'utilisation de Citymesh dans la bande de fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge.<sup>1</sup>
3. Le 25 février 2019, Citymesh a demandé à l'IBPT d'ajouter la commune de Courtrai à la licence actuelle.
4. L'IBPT a refusé la demande d'extension pour Courtrai dans la décision du Conseil de l'IBPT du 17 septembre 2019 concernant la demande d'extension à la commune de Courtrai des droits d'utilisation de Citymesh dans la bande de fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge.
5. L'IBPT a estimé dans la décision du 17 septembre 2019 que la liste des communes au sein desquelles les droits d'utilisation de Citymesh dans la bande de fréquences 3,5 GHz sont d'application ne pouvait pas être directement étendue à la commune de Courtrai conformément à l'article 21 de l'AR du 24 mars 2009 et qu'une nouvelle procédure ne pouvait pas non plus être lancée.
6. L'une des raisons du refus d'étendre directement la liste des communes était que les autres opérateurs étaient aussi des candidats potentiels pour acquérir ce spectre. L'ajout direct de Courtrai à la liste des communes relevant des droits d'utilisation existants de Citymesh aurait donc impliqué une restriction pour d'autres opérateurs potentiellement candidats à l'acquisition de droits d'utilisation pour cette bande de fréquences dans cette commune.
7. Après la demande d'extension de la liste à la commune de Courtrai, le 7 octobre 2019, Citymesh a encore soumis une demande pour ajouter la commune de Zaventem à cette liste.
8. Conformément à l'article 54, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), du code des communications électroniques européen<sup>2</sup>, les États membres doivent procéder à une réorganisation de blocs suffisamment larges de la bande 3,4-3,8 GHz et autoriser leur utilisation au plus tard le 31 décembre 2020 pour faciliter le déploiement de la 5G. Le 26 juillet 2018, le gouvernement fédéral a déjà approuvé un projet d'arrêté royal fixant les conditions d'obtention et d'exercice des droits d'utilisation octroyés aux opérateurs mobiles dans la bande de fréquences 3400-3800 MHz. Ce projet n'a toutefois pas fait l'objet d'un accord au sein du Comité de concertation. La mise aux enchères de la bande 3400-3800 MHz ne peut pas être organisée sans la publication d'un arrêté

---

<sup>1</sup> Publiée sur le site Internet de l'IBPT ([www.ibpt.be](http://www.ibpt.be)), avec en annexe 1 la nouvelle liste des communes au sein desquelles les droits d'utilisation s'appliquent, à savoir Gand, Anvers, Bruges, Bruxelles, La Panne, Coxyde, Nieuport, Middelkerke, Ostende, Bredene, Le Coq, Blankenberge, Knokke-Heist, Zelzate et Beveren.

<sup>2</sup> Directive 2018/1972/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen.

royal contenant les conditions définitives. Afin de ne pas compromettre le futur déploiement de la 5G en Belgique et de ne pas désavantager les acteurs voulant être actifs en Belgique, il est essentiel, malgré l'absence de nouvel arrêté royal, de créer des possibilités pour octroyer au plus vite les droits d'utilisation pour la 5G. En outre, tous les opérateurs candidats doivent pouvoir entrer en considération.

9. Pour cette raison, l'IBPT a proposé d'offrir la possibilité d'obtenir des droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz sur la base de l'article 22 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (LCE) pour un déploiement commercial initial, et ce, sans qu'une redevance unique doive être payée comme c'est également le cas pour Citymesh pour ses droits d'utilisation obtenus sur la base de l'AR du 24 mars 2009. Dans ce cadre, l'IBPT a publié la communication du Conseil de l'IBPT du 28 janvier 2020 concernant l'octroi de droits d'utilisation provisoires pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la bande 3600-3800 MHz. Finalement, des droits d'utilisation provisoires ont été octroyés à Cegeka<sup>3</sup>, Orange, Proximus et Telenet par les décisions du Conseil de l'IBPT du 14 juillet 2020.
10. Cette possibilité de droits d'utilisation provisoires crée des conditions de concurrence équitables pour tous les opérateurs candidats. L'objection concernant l'absence de telles conditions de concurrence équitables et l'existence de conséquences négatives pour le déploiement de la 5G n'existera donc plus pour les extensions demandées par Citymesh. Les droits d'autres candidats potentiels vis-à-vis de l'acquisition de spectre ne seront en effet plus affectés par l'extension demandée par Citymesh des communes pour lesquelles elle a des droits d'utilisation. De par la création de conditions de concurrence équitables, l'IBPT a pu procéder à l'octroi d'extensions à Citymesh.
11. Le refus d'ajouter Courtrai à la liste des communes n'était donc plus nécessaire. De ce fait, le Conseil de l'IBPT a adopté une décision le 25 mars 2020 concernant le retrait de la décision du Conseil de l'IBPT du 17 septembre 2019 concernant la demande d'extension à la commune de Courtrai des droits d'utilisation de Citymesh dans la bande de fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge.
12. Citymesh a demandé à plusieurs reprises (notamment le 5 mars 2020 et le 19 mars 2020) d'ajouter Courtrai et Zaventem à la liste des communes autorisées. Conformément à l'article 21 de l'AR du 24 mars 2009, la décision de l'IBPT du 7 mai 2015 a été étendue aux communes de Courtrai et de Zaventem via la décision de l'IBPT du 23 juin 2020. La liste complète des communes se trouve à l'annexe 1 de la décision du 23 juin 2020. Ces droits d'utilisation sont valides du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 6 mai 2025.
13. Les articles 12 à 19 de l'arrêté royal du 24 mars 2009 ont été abrogés par l'article 4 de l'arrêté royal du 3 décembre 2020.<sup>4</sup> Ces articles contiennent la procédure pour l'octroi de droits d'utilisation à de nouveaux opérateurs. Par conséquent, plus aucun droit d'utilisation ne peut actuellement être octroyé à de nouveaux opérateurs.

---

<sup>3</sup> La validité des droits d'utilisation de Cegeka a pris fin le 31 décembre 2020, voir ci-après.

<sup>4</sup> Arrêté royal du 3 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 24 mars 2009 concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz, *Moniteur belge* 18 décembre 2020.

## 2. Demande d'extension

14. En application de l'article 21 de l'AR du 24 mars 2009, tel que modifié par l'article 5 de l'AR du 3 décembre 2020, Citymesh a introduit le 29 décembre 2020 une demande d'extension de la liste des communes de Citymesh à toutes les communes sur le territoire belge, à l'exception des communes de Vresse-sur-Semois, Bièvre, Gedinne et Bouillon pour lesquelles des droits d'utilisation ont déjà été attribués à Gridmax.
15. Citymesh a avancé les raisons suivantes à cet égard :
  - Plus aucune nouvelle procédure d'attribution n'est possible en vertu de l'AR du 24 mars 2009 (article 4 de l'arrêté royal du 3 décembre 2020).
  - Dans sa décision du 25 mars 2020, l'IBPT a déclaré que les objections formulées antérieurement par l'IBPT à l'encontre de l'extension de la liste des communes en vertu de l'AR du 24 mars 2009 n'existaient plus.
  - La distance de garde de 15 km de l'annexe 1, C, de l'AR du 24 mars 2009 a été abrogée par l'AR du 3 décembre 2020.

## 3. Évaluation de la demande d'extension

16. En application de l'article 21 de l'AR du 24 mars 2009 (modifié par l'article 5 de l'arrêté royal du 3 décembre 2020), un opérateur peut demander à l'IBPT de modifier la liste des communes reprises dans ses droits d'utilisation. L'IBPT prend une décision à ce sujet. L'article 21 de l'AR du 24 mars 2009 prévoit en effet ce qui suit :

*« Art. 21. L'Institut examine les demandes, provenant d'opérateurs d'accès radioélectrique, de modification de la liste des communes reprise dans leurs droits d'utilisation. L'Institut prend une décision après consultation des autres opérateurs d'accès radioélectrique utilisant les mêmes fréquences. »*

17. Bien que Cegeka ait repris Gridmax et soit devenu actionnaire majoritaire de Citymesh, Gridmax et Citymesh restent deux personnes morales distinctes. Pour cette raison, l'IBPT a décidé de consulter Gridmax. Gridmax a répondu qu'elle n'avait aucune objection à l'extension demandée (lettre du 11 janvier 2021).
18. Cegeka a informé l'IBPT qu'elle souhaitait mettre fin à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 aux droits d'utilisation provisoires qui avaient été octroyés par la décision du 14 juillet 2020 (lettre du 30 décembre 2020).
19. L'IBPT est d'avis qu'il existe actuellement des conditions de concurrence équitables pour tous les opérateurs dans la bande 3400-3800 MHz.
20. Les droits des autres opérateurs vis-à-vis de l'acquisition de spectre ne seront par conséquent pas affectés par l'extension « nationale » demandée par Citymesh.
21. Les enchères multibande ne pourront avoir lieu qu'après l'adoption de la réglementation à cet égard (notamment le nouvel arrêté royal concernant la bande 3400-3800 MHz). Pour le moment, l'adoption de la réglementation nécessaire (et par conséquent la mise aux enchères multibande) se fait encore attendre. L'on n'a encore aucune idée de quand celle-ci sera adoptée, faisant que l'attente pour Citymesh devient déraisonnablement longue. L'IBPT estime qu'il est recommandé que Citymesh puisse exercer ses droits sur la base de l'AR du 24 mars 2009.
22. Les réseaux actuels qui ont été déployés par Citymesh reposent sur la norme 4G. Les autres opérateurs de réseau mobile exploitent également des réseaux 4G sur l'ensemble du territoire

belge. Il serait disproportionnel de ne pas permettre à un nouvel entrant sur le marché belge comme Citymesh de concurrencer les opérateurs mobiles existants.

23. La liste des communes attribuées à Citymesh peut donc être modifiée et étendue directement à l'ensemble du territoire à l'exception des communes de Vresse-sur-Semois, Bièvre, Gedinne et Bouillon, pour lesquelles des droits d'utilisation ont déjà été octroyés à Gridmax.
24. À partir du 28 juin 2021, Citymesh ne pourra plus utiliser les fréquences entre 3450 et 3600 MHz (art. 4, § 2/1, alinéa 2, de l'arrêté royal du 24 mars 2009<sup>5</sup>) :

*« À partir du sixième mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 3 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 24 mars 2009 concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz, les opérateurs d'accès radioélectrique ne peuvent plus utiliser les fréquences comprises entre 3450 et 3600 MHz en vertu du présent arrêté. »*

#### **4. Future procédure d'attribution pour la bande 3400-3800 MHz**

25. Le projet d'arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 3400-3800 MHz prévoit la mise aux enchères :
  - du bloc spécifique 3410-3430 MHz qui est réservé à Citymesh ou Gridmax ;
  - du bloc spécifique 3430-3450 MHz ;
  - de 35 blocs génériques de 10 MHz.
26. Le projet d'arrêté royal fixe des limitations géographiques pour les 2 blocs spécifiques précités. Jusqu'au 7 mai 2025, les droits d'utilisation pour ces 2 blocs ne seront pas valables dans les communes pour lesquelles Citymesh et Gridmax disposent d'une licence.
27. Vis-à-vis de Citymesh, Gridmax fait désormais partie du groupe pertinent, tel que défini dans le projet d'arrêté royal. Si la situation ne change pas, Citymesh et Gridmax ne pourront pas participer ensemble à la procédure d'attribution de la bande 3400-3800 MHz.
28. Vu l'extension géographique prévue par cette décision, les droits d'utilisation pour les deux blocs 3410-3430 MHz et 3430-3450 MHz ne seront pas disponibles pour le lauréat de ces blocs pour la période allant de la mise aux enchères au 7 mai 2025, sauf si le lauréat est Citymesh ou Gridmax. Un lauréat autre que Citymesh ou Gridmax pour ces blocs ne pourra pas exercer ses droits avant le 7 mai 2025. En raison de l'extension actuelle de Citymesh, les droits d'utilisation sont en effet attribués à Citymesh ou Gridmax dans toutes les communes du pays jusqu'au 6 mai 2025, de sorte que pour un autre acquéreur de droits d'utilisation nationaux, il ne reste plus de communes où il peut commencer à exercer ses droits dès la fin de la mise aux enchères.
29. Si un autre opérateur que Citymesh ou Gridmax obtient le bloc 3430-3450 MHz, il n'y a plus aucun intérêt à ce que la période de validité de ses droits d'utilisation pour ce bloc démarre avant le 7 mai 2025.

---

<sup>5</sup> Tel que modifié par l'art. 2, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 3 décembre 2020 qui est entré en vigueur le 28 décembre 2020.

30. En revanche, si Citymesh obtient le bloc 3410-3430 MHz et/ou le bloc 3430-3450 MHz, l'IBPT estime qu'il est préférable que Citymesh renonce à ses droits d'utilisation existants et que la période de validité de ses nouveaux droits d'utilisation pour ces blocs démarre immédiatement. De cette manière, le cadre réglementaire pour tous les opérateurs qui utilisent la bande 3400-3800 MHz pourrait en effet être harmonisé. Toutefois, l'IBPT ne peut pas forcer Citymesh à renoncer à ses droits existants.
31. L'IBPT devrait donc fixer le 7 mai 2025 comme date de début de la période de validité des nouveaux droits d'utilisation pour les 2 blocs 3410-3430 MHz et 3430-3450 MHz. Dans ce cas, la redevance unique doit être payée dans les 15 jours à compter du 7 mai 2025<sup>6</sup>. Si Citymesh obtient ces blocs et en informe l'IBPT qu'elle souhaite mettre fin à ses droits existants, l'IBPT pourrait toutefois décider que la période de validité des nouveaux droits pour les 2 blocs débute immédiatement après les enchères. Une fois les décisions de l'IBPT émises avec les droits acquis lors de la mise aux enchères, ceux-ci ne pourront en principe plus être modifiés.

## 5. Coexistence de différents réseaux

32. La bande dans laquelle se trouvent les droits d'utilisation de Citymesh (3400-3800 MHz) sera mise à la disposition de la 5G lors d'une future mise aux enchères. Des mesures doivent donc être prises pour éviter les interférences entre le réseau de Citymesh et les futurs réseaux 5G.
33. Le fonctionnement synchronisé des réseaux peut constituer une solution. Le fonctionnement synchronisé évite les interférences entre les stations de base de différents réseaux, permettant ainsi la coexistence de réseaux adjacents sans nécessiter de bandes de garde ou de filtres supplémentaires. Ce mode simplifie donc la mise en œuvre du réseau parce qu'aucune autre restriction d'interférence n'est nécessaire. Le fonctionnement synchronisé entraîne la sélection d'une structure de trame compatible qui détermine une longueur de trame et un rapport de transmission UL/DL<sup>7</sup> spécifiques contribuant aux performances du réseau (par exemple en termes de latence (retard), d'efficacité spectrale, de vitesse maximale et de couverture).
34. Pour un fonctionnement synchronisé, il convient de définir un cadre commun ou un accord multilatéral au niveau national de manière à ce que tous les titulaires d'une licence dans la même bande utilisent :
  - a. une échelle de temps de référence commune (par exemple, UTC<sup>8</sup>), avec des limites exactes en matière de performance/précision, une surveillance permanente et des solutions convenues en cas de perte de précision ;
  - b. une structure de trame compatible pour empêcher les transmissions UL/DL simultanées.
35. Le fonctionnement synchronisé de 5G-NR<sup>9</sup> et de LTE<sup>10</sup> peut avoir des conséquences négatives, notamment en termes de temps d'attente et de performances, en particulier en ce qui concerne les objectifs de latence 5G-URLLC<sup>11</sup>. Ce problème peut être résolu en imposant des mesures de synchronisation conformément à l'article 13, alinéa 2, de la LCE, permettant d'exploiter pleinement les avantages de la 5G.

---

<sup>6</sup> L'article 30 de la LCE précise les modalités de paiement de la redevance unique, y compris le paiement dans les 15 jours suivant le début de la validité des droits d'utilisation (§ 1/3).

<sup>7</sup>Uplink/Downlink.

<sup>8</sup> Universal Time Coordinated.

<sup>9</sup> New Radio.

<sup>10</sup> Long Term Evolution (4G).

<sup>11</sup> Ultra-Reliable Low-Latency Communication.

36. Les solutions possibles pour la coexistence des réseaux n'ont pas encore été imposées au moment de la présente décision. Citymesh doit néanmoins tenir compte du fait que les futures mesures dans ce domaine devront être mises en œuvre (après la mise aux enchères, lorsque les réseaux concernés auront été clairement identifiés).

## 6. Consultation publique

Le projet de la présente décision a été soumis à une consultation publique du [..]

## 7. Accord de coopération

37. Conformément à la procédure décrite à l'article 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de l'accord de coopération du 17 novembre 2006, l'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux régulateurs communautaires :

*« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2<sup>o</sup>, du présent accord de coopération.*

*Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »*

38. L'IBPT a reçu une réponse du [CSA, du Medienrat et du VRM qui n'ont émis aucune objection à l'encontre de la décision.]

## 8. Décision

39. Conformément à l'article 21 de l'AR du 24 mars 2009, l'annexe 1 de la décision de l'IBPT du 7 mai 2015 est étendue à l'ensemble du territoire national à l'exception des communes de Vresse-sur-Semois, Bièvre, Gedinne et Bouillon, pour lesquelles des droits d'utilisations ont déjà été octroyés à Gridmax.
40. Les droits d'utilisation sont valables à partir de la date de la présente décision jusqu'au 6 mai 2025.
41. Le bénéficiaire exerce les droits d'utilisation octroyés conformément aux obligations résultant de la LCE, de l'AR du 24 mars 2009 et de toute autre législation, réglementation ou décision d'exécution individuelle en la matière, y compris les futures mesures de coexistence.



## 9. Voies de recours

42. Conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
43. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Jack Hamande  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil